

DECRET N° 98-442 du 18 Juin 1998, portant refonte du Conseil Supérieur de la Comptabilité

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution,

Vu le décret n°87-332 du 17 septembre 1987 portant approbation du plan comptable général 1987(article 4)

Vu le décret n°89-161 du 13 juin 1989 portant création du Conseil Supérieur de la Comptabilité,

En conseil de Gouvernement

Décète:

Article Premier - Il est créé un Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC), placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances et de l'Économie et du Ministre chargé du Budget et dont le siège est fixé à Antananarivo.

MISSIONS DU CONSEIL

Art 2 – En liaison avec tous les organismes compétents, le CSC a pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis, recommandations et propositions de textes concernant l'ensemble des secteurs économiques.

A ce titre, il est chargé:

1. De définir les normes comptables et de donner son avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux;
2. De donner son visa conforme préalable à toutes les réglementations, instructions ou recommandations d'ordre comptable proposées par les organismes publics ou privés et à toutes les demandes d'adaptation du plan comptable général;
3. De proposer toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement de statistiques nationales ou de comptes économiques de la nation;
4. De réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toute documentation relative à l'amélioration de la technique et de l'organisation comptable.

SAISINE DU CONSEIL

Art 3 - Les projets et consultations diverses soumis au visa conforme préalable du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont adressés au Secrétariat Général de cette instance pour instruction.

DELAI DE REPONSE AUX DEMANDES D'AVIS CONFORME

Art 4 – Le Conseil Supérieur de la Comptabilité dispose d'un délai de trois mois pour donner son visa conforme. Ce dernier est réputé acquis en l'absence d'une prise de position du conseil à l'expiration de ce délai.

PROCEDURE DE CONSULTATION DU CONSEIL

Art 5 - Le Conseil Supérieur de la Comptabilité peut être consulté pour toutes les questions relevant de sa compétence. Si le sujet évoqué a déjà été traité, la réponse sera apportée par le Président. Au cas contraire, il est soumis à la section concernée du Conseil Supérieur de la Comptabilité.

COMPOSITION DU CONSEIL

Art 6 – Le Conseil Supérieur de la Comptabilité est composé comme suit:

. **Un Président**

. **5 Vice- Présidents:**

- le Directeur Général des régies financières;
- le Directeur Général du Trésor;
- le Président en exercice de l'Ordre des Experts Comptable et Comptables Agréés;
- un dirigeant d'entreprise;
- un membre du corps enseignant de comptabilité de l'INSCAE.

. 16 membres:

- un représentant du Ministère de la Justice;
- un représentant de la Chambre des Comptes;
- un représentant de l'INSTAT;
- un représentant du corps enseignant désigné par le Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant de la Banque Centrale;
- 4 représentants de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés;
- 6 représentants des secteurs d'activités présentés respectivement par les groupements et associations suivants:
 - un représentant du GEM,
 - un représentant du SIM,
 - un représentant du FIVIMPAMA,
 - un représentant du CONECS,
 - un représentant de l'Association Professionnelle des Banques
 - un représentation du Comité des Sociétés d'Assurances.

NOMINATIONS

Art 7 – Le Président est nommé pour un mandat renouvelable de quatre ans par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres de rattachement. La fonction du président est exclusive de toute autre activité professionnelle rémunérée ou non, à l'exclusion d'activités d'enseignement.

Les modalités de sa rémunération seront fixées par arrêté conjoint des Ministres de rattachement.

Art 8 - Les autres membres, sont nommés, pour la même durée par arrêté des Ministres de rattachement et sur proposition des ministères et entités concernées.

ORGANES DU CONSEIL

Art 9 – Le Conseil compte trois organes ou types d'organes: l'Assemblée Générale, les sections et le Comité de la réglementation comptable.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Conseil Supérieur de la Comptabilité énuméré à l'article 6.

Les sections préparent et soumettent des avis et recommandations à l'Assemblée Générale qui statue à majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La désignation et la composition des sections sont fixées dans le règlement intérieur défini à l'article 14 ci-après.

COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Art 10 - le Comité de la réglementation comptable est chargé de veiller à la cohérence et à la rationalité de la réglementation comptable. Il examine les textes existants et prépare les textes à venir en la matière. Ce comité élabore et soumet des propositions de textes aux autorités compétentes à partir des travaux menés par les sections et validés par l'Assemblée Générale

Il statue à la majorité des deux tiers.

Art 11 - le Comité de la réglementation comptable est composé comme suit:

- . le Président du Conseil;
- . les 5 Vice- Présidents;
- . le représentant du Ministère de la Justice;
- . le représentant de la Chambre des Comptes;

. l'un des représentants de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés;

. le représentant du corps enseignant.

ASSIDUITE DES MEMBRES

Art 12 – A l'exception des membres du Conseil Supérieur de la Comptabilité, est considéré comme démissionnaire tout membre absent à trois sessions consécutives d'un même organe, auxquelles il a été convoqué.

Le Président provoque les mesures de remplacements nécessaires.

PERSONNALITES EXTERIEURES

Art 13 – Tout Service ministériel peut, sur sa demande prendre part aux débats du Conseil Supérieur de la Comptabilité si la question évoquée est de son ressort. Le Président du Conseil Supérieur de la Comptabilité peut appeler à prendre part aux travaux du Conseil toute personne dont il juge le concours utile. Il peut, avec l'accord du Conseil, agréer des personnalités qui à Madagascar ou à l'étranger, seront chargées en qualité de correspondants, de la collecte ou de la diffusion de renseignements intéressant l'activité du Conseil.

REGLEMENT INTERIEUR

Art 14 – Les conditions de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont précisées dans un règlement intérieur proposé par le Président dudit Conseil et approuvé par décisions des Ministres de rattachement.

SECRETARIAT GENERAL PERMANENT

Art 15 – Le Conseil Supérieur de la Comptabilité dispose d'un Secrétariat Général Permanent. Le Secrétaire Général Permanent est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil Supérieur de la Comptabilité. Il est chargé d'instruire les dossiers présentés aux différentes sessions du Conseil. Il assure, en outre, les actes d'administration et les liaisons utiles à l'exécution de la mission du Conseil. Les modalités d'organisation du Secrétariat Général sont définies dans le règlement intérieur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 16 – Les fonctions de membres du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont gratuites.

Chaque organisme prendra en charge les frais de déplacement et les indemnités de leurs représentants.

Art 17 – Les frais de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Comptabilité sont pris en charge par le Budget Général de l'Etat et par une contribution fixée par entités membres ou représentées, à titre de participation aux frais.

Le Secrétariat Général Permanent soumettra annuellement ses prévisions budgétaires aux Ministres de rattachement.

Art 18 – Le décret n° 89-161 du 13 juin 1989 est abrogé.

Art 19 – Le Vice -Premier Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 18 juin 1998

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pascal RAKOTOMAVO

Le Vice Premier Ministre chargé des Finances et de l'Économie,
Tantely ANDRIANARIVO

Le Vice Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget,
Pierrot RAJAONARIVELO.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Par intérim, Njara ERNEST.